

## **Annexe 2 :**

### **Détermination des coûts des prestations en ETP** **et des modalités de répartition des approvisionnements**

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent de 27,34 ETP réparti selon la façon suivante :

#### **1- Modalités de détermination du coût de la main d'œuvre**

##### A) Direction Adjointe « Voirie »

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent à 13,56 ETP moyen constaté sur la période de facturation.

##### B) Direction Adjointe « Espaces Verts »

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent à 7,12 ETP moyen constaté sur la période de facturation.

##### C) Direction Adjointe « Propreté et Espaces Verts de Proximité »

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent à 4,50 ETP moyen constaté sur la période de facturation.

##### D) Direction Adjointe « Ressources »

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent à 1,65 ETP moyen constaté sur la période de facturation.

##### E) Chargé de mission

Il sera décompté de façon globale et forfaitaire un montant équivalent à 0,50 ETP moyen constaté sur la période de facturation.

Soit un nombre total de 27,34 ETP pour un montant arrêté forfaitairement à 1 110 000 € TTC (base année 2018).

#### **2 - Modalités de détermination du coût des approvisionnements**

##### A) Approvisionnements destinés à un usage réservé aux activités, objet de la convention

La Ville de ROUEN procédera à l'édition d'un récapitulatif des factures acquittées sur la période de facturation en fonctionnement et en investissement.

La facturation s'effectuera sur la base des montants TTC pour le fonctionnement et HT pour l'investissement.

Le remboursement s'effectuera à l'euro/euro près.

B) Approvisionnements destinés à un usage partagé entre activités Ville de ROUEN et Métropole Rouen Normandie

La Ville de ROUEN procédera à l'édition d'un récapitulatif des factures acquittées sur la période de facturation en fonctionnement et en investissement.

La facturation s'effectuera sur la base des montants TTC pour le fonctionnement et HT pour l'investissement.

Une clef de répartition sera utilisée selon les dispositions suivantes : activités objet de la convention : 50 % Métropole Rouen Normandie, 50 % Ville de ROUEN.

C) Cas particulier des équipements programmés

A titre d'information et compte-tenu du coût élevé de certains équipements destinés à un usage partagé, il est proposé de prendre en compte dès à présent dans la présente convention les prévisions d'investissements suivants:

- acquisition d'un engin en 2023 pour un montant maximum de 200 000 € HT.

Soit en 2023 une participation maximum de la Métropole Rouen Normandie de 100 000 € HT. Le montant de la participation sera défini sur la base d'un devis présenté par la Ville de ROUEN pour accord de la Métropole Rouen Normandie l'année qui précèdera le versement de la participation.